



Arrêt

n° 53 691 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinke et de confession musulmane. Originaire de la ville d'Abidjan, vous y avez passé la majeure partie de votre vie. Votre père décède au cours de l'année 2000, des suites d'une maladie. Après le décès de ce dernier, vous continuez à vivre à Abobo (Abidjan) en compagnie de votre mère et de vos frères et soeurs.

Depuis l'année 2008, vous travaillez dans le magasin de l'un de vos frères, M., dans la casse d'Abobo (Abidjan). Vous y vendez des huiles de moteurs.

Le 14 décembre 2009, vous assistez à la descente d'un groupe de gendarmes à la casse qui vous arrête en compagnie d'un groupe d'autres vendeurs travaillant à la casse d'Abobo (au moins 60 personnes). Vous êtes emmené au camp commando où un gendarme vous reproche d'être un étranger qui veut diriger le pays. Un gendarme vous reproche également d'être responsable du ralentissement d'un convoi de la première dame ivoirienne, Mme Gbagbo qui était en déplacement dans votre quartier une semaine auparavant. Finalement, vous êtes libéré le jour même.

Le 23 février 2010, vous participez à une marche de protestation organisée par l'opposition ivoirienne, en vue de demander que les pièces d'identité confisquées à certains Ivoiriens, leur soient rendues. A l'occasion de cette marche, vous participez à la mise en place de barrages contre les forces de l'ordre et vous êtes pris en chasse par ces dernières. Vous arrivez néanmoins à leur échapper et vous vous réfugiez dans le quartier "derrière rail" d'Abobo avant de rentrer chez vous.

Une semaine plus tard, alors que vous êtes à la maison, vous recevez un appel téléphonique qui vous informe de la présence des gendarmes à votre magasin. Ces derniers sont à votre recherche et ils saccagent votre magasin. Suite à cette annonce, vous partez vous réfugier chez le petit frère de votre cousin B., un dénommé C.K. Vous restez chez ce dernier entre le 3 mars 2010 et le 21 mars 2010, date à laquelle, votre cousin B. vient vous chercher et vous emmène chez un vieux Malinke, à Port Bouet II, dans la commune de Yopougon.

Vous séjournez chez cette personne jusqu'au 25 avril 2010, date à laquelle vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire accompagné d'une amie de votre cousin B. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 27 avril 2010, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations sont émaillées de contradictions, lacunes et méconnaissances substantielles qui ne permettent pas de faire droit à votre requête.

Ainsi, concernant le motif exact de votre arrestation, en date du 14 décembre 2009, il échet de relever que vos déclarations sont imprécises, voire divergentes à différents moments de l'audition.

Vous affirmez dans un premier temps (voir pages 7 et 8 audition CGRA) que les gendarmes qui vous arrêtent vous reprochent, lors de l'arrestation collective dont vous avez fait l'objet, d'être des étrangers qui veulent diriger la Côte d'Ivoire et aussi d'être responsable du ralentissement d'un convoi présidentiel qui s'était déplacé dans votre quartier d'Abobo une semaine auparavant. Interrogé de manière précise sur les griefs qui vous ont été formulés personnellement, lors de votre arrestation, vous vous êtes limité à dire qu'il s'agissait de ces deux motifs précités. Cependant, dans un second temps, au cours de la même audition (voir audition page 13) vous ajoutez que lors de votre arrestation, vous avez été personnellement et nommément accusé d'être «le rebelle» à la tête du groupe responsable du ralentissement d'un convoi présidentiel. S'agissant de cet ajout tardif dans vos déclarations, outre le fait qu'il contredit vos premières déclarations où vous ne mentionniez aucunement l'accusation personnelle de rébellion qui vous a été portée, vous n'avez donné aucun début d'explication qui permettrait de comprendre pourquoi, vous êtes la seule personne travaillant à la casse d'Abobo qui a fait l'objet d'une telle accusation, et ce, d'autant plus que vous avez affirmé n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales, avant la date du 14 décembre 2009. Par conséquent, il ressort de vos déclarations que vous avez fait l'objet d'une arrestation collective le 14 décembre 2009 et vous n'apportez aucun élément qui permettrait de comprendre les raisons pour lesquelles vos autorités nationales se seraient plus spécifiquement acharnées sur vous en tant qu'individu, avec l'accusation de «rebelle» responsable d'un groupe.

S'agissant toujours de cette arrestation, il convient de souligner une contradiction importante qui porte sur la durée de votre arrestation le 14 décembre 2009. En effet, alors que vous mentionniez dans le questionnaire CGRA daté du 27 avril 2010 que vous avez été relâché après une journée de détention,

lors de votre audition au Commissariat général (voir audition page 8), vous ne faites état que d'une détention de quelques heures, à savoir de 8h30' à 13h00'. Cette contradiction ne peut être ignorée dès lors qu'elle porte sur un élément central de votre demande d'asile, à savoir la durée précise de l'unique arrestation que vous n'auriez jamais connue au cours de votre vie en Côte d'Ivoire.

De même, s'agissant de votre participation à la marche de protestation organisée par l'opposition ivoirienne en date du 23 février 2010, il ressort de vos déclarations de telles lacunes et méconnaissances (voir audition pages 9-10-11) qu'il est impossible de tenir pour établi votre participation effective à cette marche et partant, de la poursuite dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités ivoiriennes.

Ainsi, interrogé de manière précise au sujet de votre participation et votre connaissance du déroulement de cette marche, vous n'avez pas été capable de dire précisément qui a organisé cette marche, vous contentant de dire «l'opposition ivoirienne», vous n'avez pas exemple pas été en mesure de nommer un seul des partis politiques qui a organisé cette marche, de même que vous ne savez pas de quelles formations politiques étaient les participants de cette marche.

Toujours concernant le déroulement précis de la marche, vous vous êtes également montré extrêmement vague et lacunaire ne sachant pas décrire le trajet de la marche, ni quantifier le nombre de participants à cette marche. Vous vous êtes limité à mentionner qu'il y avait beaucoup de participants et que les marches avaient lieu partout à Abidjan, sans préciser la localisation exacte de ces marches (ni même nommer les communes d'Abidjan concernées).

S'agissant de la marche d'Abobo, à laquelle vous déclarez avoir participé pendant 4 ou 5h00, vous ignorez à quelle heure cette marche s'est terminée. En outre vous n'avez pas été capable de dire s'il y avait un leader ou des officiels politiques qui ont participé à cette marche.

Toutes ces lacunes et méconnaissances ne sont pas acceptables dans le chef d'une personne qui prétend y avoir participé en tant que manifestant pendant une durée de 4 ou 5H00, qui prétend par ailleurs avoir participé à la mise en place de barrages avec d'autres participants, ce qui sous-entend, que vous deviez avoir un minimum d'échanges et de communication avec les autres participants à la marche ce qui ne permet aucunement de comprendre que vous puissiez ignorer totalement de quelles formations politiques étaient les participants à cette marche.

Enfin, il n'est également pas permis de comprendre et d'accepter toutes ces lacunes alors que vous affirmez avoir été personnellement et directement informé de la tenue de cette marche par les médias ivoiriens comme la télévision et le journal «Soir Info», au travers desquels vous prétendez avoir été directement informé.

Concernant le saccage de votre magasin par des gendarmes en date du 3 mars 2010, vos déclarations comportent une fois de plus une contradiction majeure qui vient affaiblir la crédibilité de vos déclarations déjà gravement entachée par les lacunes et méconnaissances relevées ci-dessus.

En effet, alors que vous déclarez dans un premier temps (voir audition page 9) que vous avez été informé par le petit frère de B, le dénommé C.K de la présence des gendarmes dans votre magasin et du saccage de votre magasin par ces derniers, vous mentionnez dans un second temps (voir audition pages 11-12) tantôt que ce serait un de vos amis dénommé T. qui vous aurait téléphoné, tantôt que ce serait votre cousin B. qui vous aurait informé.

Toutes ces divergences portant sur l'identité exacte de la personne présente dans votre magasin le jour de la visite des gendarmes ne sont pas acceptables. Elles portent en effet sur l'élément déclencheur de votre fuite de votre domicile et il n'est, par conséquent, pas permis de comprendre que vous puissiez vous tromper sur l'identité de la personne qui vous a informé, et par voie de conséquence, initié votre fuite de votre domicile en vue de vous cacher.

Pour le surplus, relevons encore deux invraisemblances (voir audition pages 5-6-11) qui portent sur des lacunes que vous avez démontrées au sujet des identités complètes de votre cousin B. et votre ami T. qui tenait votre magasin. En effet, le dénommé B. est le fils d'un ami de votre père que vous connaissez

depuis le vivant de votre père, soit depuis près de 10 années (votre père étant décédé au cours de l'année 2000), tandis que votre ami T. serait votre aide au magasin, depuis l'année 2008.

Au vu de la durée de connaissance de ces deux personnes, de la nature de votre relations avec ces personnes respectives (B. étant votre ami qui organise et finance votre voyage pour venir en Belgique, T. étant présent dans votre magasin à une fréquence d'au moins 5 fois par semaine) il n'est définitivement pas permis d'accepter que vous puissiez ignorer l'identité complète de ces deux personnes, faisant partie de votre entourage.

De plus, s'agissant toujours des accusations portées par les autorités ivoiriennes à votre égard, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest. L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que finalise la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et à du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure

qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire".

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La requête soulève encore une motivation insuffisante, l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation, le non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Élément nouveau

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose une copie d'extrait du registre des actes de l'Etat civil. A l'audience, elle dépose, sous forme de photocopie, son attestation d'identité, l'attestation d'identité de sa mère, la carte d'identité de son père, ainsi que l'avis de passage de la société DHL.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors que la partie requérante expose que lesdits documents lui ont été envoyés suite à la décision prise par le commissaire adjoint. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

3.4. Par un courrier du 7 décembre 2010, soit après la clôture des débats, la partie requérante transmet au Conseil les originaux des documents précédemment déposés, hormis la carte d'identité de son père, ainsi qu'un « certificat de déclaration de perte ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation

marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen du recours

5.1. Il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle. Cette situation est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

5.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la situation en Côte d'Ivoire. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 13 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT